

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 12 décembre 2011, à 20H00, à la maison communale de Baelen.

Présents : MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;
 R.JANCLAES, J.XHAUFLAIRE, F.BEBRONNE, Echevins ;
 M.C.BECKERS, épouse PIRARD, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
 A.PIRNAY, M.P.GOBLET, R.M.PAREE, épouse PASSELECQ,
 C.WINTGENS, épouse DODEMONT, E.THÖNNISSEN, J.KESSLER,
 L.LEDUC, épouse KISTEMANN (entrée en séance au point 9), ~~D.PIRARD,~~
~~épouse DIRICK~~, T.MATHIEU, et A.MASSENAUX, Conseillers ;
 C.PLOUMHANS, Secrétaire communale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Désignation de Monsieur Arnaud Scheen en tant que Conseiller de l'Action sociale, en remplacement de Monsieur Steve Jacquet - Election.
2. Approbation des MB n°3 et 4/2011 par le Collège provincial en sa séance du 17.11.2011 - Communication.
3. Approbation du compte 2010 par le Collège provincial en sa séance du 24.11.2011 - Communication.
4. Attribution d'un marché dans le cadre de la délégation du Conseil au Collège - Acquisition de sacs poubelles 60L avec libellé - Communication.
5. Octroi des concessions aux cimetières de Baelen et Membach - Délégation du Conseil au Collège - Décision.
6. Assemblées générales des intercommunales auxquelles la Commune est affiliée - Ordres du jour - Approbation.
7. Construction par Ores d'une cabine électrique - Acquisition d'une emprise à prendre sur le domaine public, à Heggen, dans la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 1ère division, section A d'une contenance de 54,42 m² - Décision.
8. Construction par Ores d'une cabine électrique - Acquisition d'une emprise à prendre sur le domaine public, à Heggen, dans la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 1ère division, section A d'une contenance de 25,62 m² - Décision.
9. PCDR - Aménagement du cœur du village de Baelen - Représentant effectif et représentant suppléant de la minorité au comité de sélection et d'accompagnement chargé de proposer l'auteur de projet - Désignation.
10. PCDR - Aménagement du cœur du village de Baelen - Désignation d'un auteur de projet - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation (annule et remplace la décision prise au Conseil communal du 14.11.2011).
11. East Belgium Park - Equipement général - Projet technique - Participation communale - Décision.
12. East Belgium Park - Equipement en éclairage public - Participation communale - Décision.
13. CPAS - Modification budgétaire n°3/2011 - Service ordinaire - Modification budgétaire n°2/2011 - Service extraordinaire - Approbation.

14. Subside 2011 à l'asbl Centre culturel et sportif de Baelen – Montant supérieur à 2.500 € – Octroi – Approbation.
15. Budget communal – Vote d'un douzième provisoire dans l'attente du budget de l'exercice 2012 – Décision.
16. Eglise protestante d'Eupen/Neu-Moresnet – Modification budgétaire n°1/2011 – Services ordinaire et extraordinaire – Avis.
17. Motion dénonçant la ponction sur les réserves des Agences Locales pour l'Emploi – Adoption.
18. Procès-verbal de la séance du 14 novembre 2011 – Approbation.

HUIS CLOS

19. CCATM – Démission d'un membre effectif – Prise d'acte.
20. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal – Ratification.
21. Procès-verbal de la séance du 14 novembre 2011 – Approbation.

SEANCE PUBLIQUE

1) Désignation de Monsieur Arnaud Scheen en tant que Conseiller de l'Action sociale, en remplacement de Monsieur Steve Jacquet – Election.

Le Conseil,

Vu sa décision du 14 novembre 2011 d'accepter la démission de Monsieur Steve Jacquet de son mandat de Conseiller de l'Action sociale du groupe ACBM ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe ACBM en date du 05 décembre 2011, désignant Monsieur Arnaud Scheen, né le 23 août 1988, domicilié Runschen 42 à Baelen, en remplacement de Monsieur Steve Jacquet ;

Vu la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 telle que modifiée, et notamment par le décret wallon du 08 décembre 2005 ;

Considérant que l'acte de présentation susvisé respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

Considérant que les pouvoirs de Monsieur Arnaud Scheen ont été vérifiés par le service Population de la Commune ;

Considérant que la garantie sexuelle prévue à l'article 14 de la loi organique susvisée est respectée, le candidat présenté étant du même sexe que le candidat démissionnaire ;

Elit de plein droit Monsieur Arnaud Scheen en qualité de Conseiller de l'Action sociale, en remplacement de Monsieur Steve Jacquet, Conseiller démissionnaire.

Monsieur Arnaud Scheen sera invité à prêter serment entre les mains du Bourgmestre et en présence de la Secrétaire communale, avant son installation par le Conseil de l'Action sociale, après validation de la présente délibération par le Collège provincial.

Un extrait de la présente délibération sera transmis au Collège provincial et au CPAS.

2) **Approbation des MB n°3 et 4/2011 par le Collège provincial en sa séance du 17.11.2011 - Communication.**

Les modifications budgétaires 3 et 4/2011 ont été approuvées par le Collège provincial, par arrêté pris en séance du 17 novembre 2011, transmis par lettre en date du 18 novembre 2011. Les modifications budgétaires se clôturent, au service ordinaire, par un boni propre à l'exercice de 23.068,51 € et par un boni global de 1.827.380,68 € et, au service extraordinaire, par un boni de 243.294,28 €.

3) **Approbation du compte 2010 par le Collège provincial en sa séance du 24.11.2011 - Communication.**

Le compte pour l'exercice 2010 a été approuvé par le Collège provincial, par arrêté pris en séance du 24 novembre 2011, transmis par lettre à la même date. Il se clôture par un résultat budgétaire de 2.262.964,31 € au service ordinaire et de - 47.332,48 € au service extraordinaire, ainsi que par un résultat comptable de 2.262.964,31 € au service ordinaire et de 2.482.506,14 € au service extraordinaire.

4) **Attribution d'un marché dans le cadre de la délégation du Conseil au Collège - Acquisition de sacs poubelles 60L avec libellé - Communication.**

Suite à la délibération du Conseil communal du 18.01.2010 par laquelle celui-ci décidait de déléguer ses pouvoirs au Collège en ce qui concerne les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, à charge du Collège d'informer le Conseil des marchés conclus au-delà du montant de 5.500 € hors TVA :

Le Collège communal, en sa séance du 04.11.2011, a attribué à la s.a. Sphere Belgium, avenue Louise 222 à 1050 Bruxelles, le marché d'acquisition de sacs poubelles 60L avec libellé au montant de 7.575,91 € hors TVA ou 9.166,85 €, 21% TVA comprise, tout en tenant compte d'une tolérance de 10% sur les quantités livrées/facturées.

5) **Octroi des concessions aux cimetières de Baelen et Membach - Délégation du Conseil au Collège - Décision.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article L1232-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation donnant la possibilité au Conseil communal de déléguer son pouvoir au Collège communal en matière d'octroi et de renouvellement des concessions dans les cimetières communaux ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer le pouvoir du Conseil communal au Collège communal en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide de déléguer son pouvoir au Collège communal en matière d'octroi et de renouvellement des concessions dans les cimetières de Baelen et Membach.

L'octroi des concessions dans les cimetières communaux sera communiqué au Conseil communal.

6) **Assemblées générales des intercommunales auxquelles la Commune est affiliée - Ordres du jour - Approbation.**

AIDE - Assemblée générale stratégique du 19.12.2011 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à l'AIDE ;

Considérant que par lettre du 14.11.2011 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale stratégique se tiendra le lundi 19.12.2011 ;

Vu les statuts de l'AIDE ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'AIDE du 19.12.2011.
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à l'AIDE pour suite voulue.

Centre funéraire de Liège et environs - Assemblée générale ordinaire du 16.12.2011 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée au Centre funéraire de Liège et environs ;

Considérant que par lettre du 16.11.2011 celui-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le vendredi 16.12.2011 ;

Vu les statuts du Centre funéraire de Liège et environs ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Centre funéraire de Liège et environs du 16.12.2011.
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise au Centre funéraire de Liège et environs pour suite voulue.

Centre funéraire de Liège et environs - Assemblée générale extraordinaire du 16.12.2011 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée au Centre funéraire de Liège et environs ;
 Considérant que par lettre du 16.11.2011 celui-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra le vendredi 16.12.2011 ;

Vu les statuts du Centre funéraire de Liège et environs ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du Centre funéraire de Liège et environs du 16.12.2011.
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise au Centre funéraire de Liège et environs pour suite voulue.

Centre Hospitalier Peltzer - La Tourelle - Assemblée générale ordinaire du 22.12.2011 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée au CHPLT ;

Considérant que par lettre du 17.11.2011 celui-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 22.12.2011 ;

Vu les statuts du CHPLT ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du CHPLT du 22.12.2011.
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise au CHPLT pour suite voulue.

Finimo - Assemblée générale ordinaire du 21.12.2011 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à Finimo ;

Considérant que par lettre du 17.11.2011 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le mercredi 21.12.2011 ;

Vu les statuts de Finimo ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Finimo du 21.12.2011.
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à Finimo pour suite voulue.

Intermosane – Assemblée générale du 19.12.2011 – Approbation de l’ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à Interмосane ;
 Considérant que par lettres du 28.10.2011 et du 16.11.2011 celle-ci portait à notre connaissance qu’une assemblée générale se tiendra le lundi 19.12.2011 ;
 Vu les statuts d’Interмосane ;
 Vu l’article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que l’article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu’en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l’ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d’un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
 Considérant les points à l’ordre du jour ;
 Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d’associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l’égard des points portés à l’ordre du jour de ladite assemblée ;

A l’unanimité :

- approuve les points suivants portés à l’ordre du jour de l’assemblée générale d’Interмосane du 19.12.2011 :
 - Approbation des modifications statutaires
 - Mise en concordance de la liste des associés
 - Nominations statutaires
- investit les délégués d’un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à Interмосane pour suite voulue.

Intradel – Assemblée générale ordinaire du 20.12.2011 – Approbation de l’ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à Intradel ;
 Considérant que par lettre du 10.11.2011 celle-ci portait à notre connaissance qu’une assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 20.12.2011 ;
 Vu les statuts d’Intradel ;
 Vu l’article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que l’article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu’en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l’ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d’un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
 Considérant les points à l’ordre du jour ;
 Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d’associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l’égard des points portés à l’ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Intradel du 20.12.2011 :
 - Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
 - Plan stratégique 2011-2013 – Actualisation 2012
 - Démissions/Nominations statutaires
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à Intradel pour suite voulue.

SPI - Assemblée générale ordinaire du 20.12.2011 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à la SPI ;
 Considérant que par lettre du 18.11.2011 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 20.12.2011 ;
 Vu les statuts de la SPI ;
 Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
 Considérant les points à l'ordre du jour ;
 Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI du 20.12.2011 :
 - Plan stratégique 2011-2013 – Etat d'avancement au 30.09.2011
 - Démission et nomination d'Administrateurs
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à la SPI pour suite voulue.

SPI - Assemblée générale extraordinaire du 20.12.2011 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à la SPI ;
 Considérant que par lettre du 18.11.2011 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra le mardi 20.12.2011 ;
 Vu les statuts de la SPI ;
 Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve le point suivant porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la SPI du 20.12.2011 :
 - Modifications statutaires
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à la SPI pour suite voulue.

7) **Construction par Ores d'une cabine électrique - Acquisition d'une emprise à prendre sur le domaine public, à Heggen, dans la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 1ère division, section A d'une contenance de 54,42 m² - Décision.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 12 septembre 2011 par laquelle le Conseil décidait de mettre fin à l'affectation à l'usage public de l'emprise à prendre sur le domaine public, dans la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 1ère division, section A, située à Heggen, entre les habitations portant les numéros 18 et 20, telle que cette emprise figure au croquis dessiné le 26 juillet 2011 par le service Infrastructure d'Ores, émettait un accord de principe à la vente à Ores de ladite emprise pour la construction d'une cabine électrique, et chargeait le Collège communal de solliciter une estimation de l'emprise susmentionnée auprès du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;

Vu le courrier du 30 septembre 2011 par lequel le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège informe la Commune que le prix de 4.596,00 € proposé par Ores pour l'acquisition de ladite emprise correspond bien à la valeur vénale du bien ;

Vu le plan définitif de mesurage, dressé le 12 octobre 2011 par le bureau de géomètres-experts Scheen-Lecoq, relatif à la parcelle dont question ci-avant et figurant sous hachuré rose l'emprise de 54,42 m² à acquérir par Interмосane ;

Considérant les intérêts communs d'Ores et de la Commune dans l'intercommunale Interмосane et la nature des travaux envisagés dans le but d'améliorer la fiabilité des réseaux d'Interмосane et, par conséquent, le confort des abonnés ;

A l'unanimité :

- Marque son accord définitif sur la vente à Interмосane de l'emprise reprise au plan de mesurage, dressé le 12 octobre 2011 par le bureau de géomètres-experts Scheen-Lecoq, relatif à la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 1ère division, section A, située à Heggen, entre les habitations portant les numéros 18 et 20, et figurant sous hachuré rose ladite emprise de 54,42 m².
- Autorise Interмосane à charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège d'établir l'acte de vente.

- Demande à Interomosane de fixer le prix du terrain à 4.596,00 €.
- Charge son service de l'urbanisme d'introduire l'aliénation de la partie du domaine public concernée au Service Technique Provincial.
- Autorise Interomosane à construire la nouvelle cabine sans attendre la finalisation de l'acte authentique.

Un extrait de la présente délibération et les documents y afférents seront transmis, en triple exemplaire, au Collège provincial, place Saint-Lambert 18A à 4000 Liège, pour approbation, au Service Technique Provincial, Monsieur Weling, rue Darchis 33 à 4000 Liège, et à Ores, Monsieur Calmant, Quai Godefroid Kurth 100 à 4020 Liège.

8) **Construction par Ores d'une cabine électrique - Acquisition d'une emprise à prendre sur le domaine public, à Heggen, dans la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 1ère division, section A d'une contenance de 25,62 m² - Décision.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 12 septembre 2011 par laquelle le Conseil décidait de mettre fin à l'affectation à l'usage public de l'emprise à prendre sur le domaine public, dans la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 1^{ère} division, section A, située à Heggen, face à l'habitation portant le numéro 57, telle que cette emprise figure au croquis dessiné le 26 juillet 2011 par le service Infrastructure d'Ores, émettait un accord de principe à la vente à Ores de ladite emprise pour la construction d'une cabine électrique, et chargeait le Collège communal de solliciter une estimation de l'emprise susmentionnée auprès du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;

Vu le courrier du 30 septembre 2011 par lequel le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège informe la Commune que le prix de 2.178,00 € proposé par Ores pour l'acquisition de ladite emprise a une valeur vénale maximum de 100,00 € ;

Vu le plan définitif de mesurage, dressé le 12 octobre 2011 par le bureau de géomètres-experts Scheen-Lecoq, relatif à la parcelle dont question ci-avant et figurant sous hachuré rose l'emprise de 25,62 m² à acquérir par Interomosane ;

Considérant les intérêts communs d'Ores et de la Commune dans l'intercommunale Interomosane et la nature des travaux envisagés dans le but d'améliorer la fiabilité des réseaux d'Interomosane et, par conséquent, le confort des abonnés ;

A l'unanimité :

- Marque son accord définitif sur la vente à Interomosane de l'emprise reprise au plan de mesurage, dressé le 12 octobre 2011 par le bureau de géomètres-experts Scheen-Lecoq, relatif à la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 1^{ère} division, section A, située à Heggen, face à l'habitation portant le numéro 57, et figurant sous hachuré rose ladite emprise de 25,62 m².
- Autorise Interomosane à charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège d'établir l'acte de vente.
- Demande à Interomosane de fixer le prix du terrain à 2.178,00 €.
- Charge son service de l'urbanisme d'introduire l'aliénation de la partie du domaine public concernée au Service Technique Provincial.
- Autorise Interomosane à construire la nouvelle cabine sans attendre la finalisation de l'acte authentique.

Un extrait de la présente délibération et les documents y afférents seront transmis, en triple exemplaire, au Collège provincial, place Saint-Lambert 18A à 4000 Liège, pour approbation, au Service Technique Provincial, Monsieur Weling, rue Darchis 33 à 4000 Liège, et à Ores, Monsieur Calmant, Quai Godefroid Kurth 100 à 4020 Liège.

9) **PCDR - Aménagement du cœur du village de Baelen - Représentant effectif et représentant suppléant de la minorité au comité de sélection et d'accompagnement chargé de proposer l'auteur de projet - Désignation.**

L. Leduc entre en séance.

Le Conseil,

Vu la délibération de ce jour, par laquelle le Conseil est amené à approuver le cahier spécial des charges, le choix du mode de passation du marché et du financement relatifs à la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'aménagement du cœur du village de Baelen ;

Vu le comité de sélection et d'accompagnement qui sera constitué dans le cadre de ce projet, et dont la mission consistera à proposer au pouvoir adjudicateur le lauréat sélectionné sur base des critères d'attribution mentionnés dans le cahier spécial des charges, ainsi qu'à intervenir au niveau du suivi du projet et de l'exécution des travaux ;

Considérant que la composition dudit comité est arrêtée par le Collège communal ;

Considérant que parmi les représentants dudit comité, six sont des représentants du maître d'ouvrage ;

Considérant que le Collège communal a décidé que les cinq membres du Collège et un membre de la minorité seront les représentants du maître d'ouvrage ;

Considérant qu'il est utile de désigner un membre effectif et un membre suppléant de la minorité ;

A l'unanimité, désigne Monsieur José Kessler et Monsieur Thierry Mathieu, respectivement en tant que représentant effectif et représentant suppléant de la minorité au sein du comité de sélection et d'accompagnement qui sera constitué dans le cadre du projet d'aménagement du cœur du village de Baelen, et dont la mission consistera à proposer au pouvoir adjudicateur le lauréat sélectionné sur base des critères d'attribution mentionnés dans le cahier spécial des charges, ainsi qu'à intervenir au niveau du suivi du projet et de l'exécution des travaux.

10) **PCDR - Aménagement du cœur du village de Baelen - Désignation d'un auteur de projet - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation (annule et remplace la décision prise au Conseil communal du 14.11.2011).**

M. Fyon explique que la justification du choix de la procédure négociée avec publicité et le projet d'avis de marché doivent figurer dans la délibération, ce qui n'était pas le cas de la délibération soumise au Conseil du 14.11.2011, raison pour laquelle le point est une nouvelle fois soumis au vote du Conseil.

R.M. Parée estime que l'esquisse, même si elle a été retravaillée, élaborée par H. Winters dans le cadre du PCDR, et qui constitue la base du dossier, est un projet idéaliste et donc pas réalisable, qui est coûteux et peu fonctionnel.

R.M. Parée demande également si une consultation populaire est envisageable dans le cadre de ce projet.

M. Fyon précise que l'esquisse de départ ne satisfaisait pas amplement et que c'est la raison pour laquelle elle a été réétudiée. Il énumère les critères d'attribution sur lesquels le projet sera jugé et indique que, compte tenu du caractère complet et du degré d'exigence de ces critères, seuls des bureaux expérimentés seront en mesure de remettre offre. Il ajoute que le jury est composé d'experts et que les bureaux désignés devront donc intégrer l'ensemble des critères repris dans le cahier des charges dans leur étude, et tenir compte de la pétition des citoyens à l'encontre du projet.

F. Bebronne rappelle que les projets déposés dans le cadre du PCDR doivent obligatoirement contenir une esquisse et que c'est sur base de cette esquisse que le Ministre a octroyé un budget de 1.100.000 € pour la réalisation du premier projet issu du PCDR, l'aménagement du cœur du village de Baelen.

J. Xhaufaire rappelle aussi que ce projet est à l'étude depuis quatre ans et qu'une réflexion plus profonde est menée depuis deux ans. Il souligne que le subside pouvait être obtenu à condition que le projet réponde à l'attente des citoyens et qu'il a justement été mis en œuvre parce qu'il est la priorité retenue par les citoyens, parmi plusieurs projets, suite à une consultation au cours de laquelle la population avait été invitée à se prononcer.

J. Kessler juge regrettable qu'au moment de la désignation des trois représentants de la CLDR composant le jury seules six personnes étaient présentes. Il considère également que le projet n'est pas cadré et qu'il lui semble que les architectes auront le champ libre avec à leur disposition un montant de 1.100.000 €.

R. Janclaes est d'avis qu'ouvrir un concours à quatre architectes, c'est s'offrir quatre fois plus d'idées. Il fait remarquer que l'auteur de projet désigné sera rémunéré au forfait, et non au pourcentage, pour éviter les excès et les surplus.

M. Fyon affirme que le projet n'est pas orienté et qu'à l'heure actuelle il n'en existe aucun plan définitif.

Après ces explications et considérations,

Le Conseil,

Considérant que le village de Baelen souhaite mener à bien un projet consistant en l'aménagement urbanistique et paysagé de l'espace public du centre du village de Baelen, plus particulièrement sa place communale sise entre les rues de la Régence, des Coccinelles et du Thier ;

Attendu que ces aménagements auront pour rôle de remédier aux problèmes de circulation et de stationnement, de créer de nouveaux espaces de rencontre et de convivialité et de représenter l'image de marque du village ;

Considérant que le cœur du village de Baelen est disponible pour ce projet ;

Attendu que les prestataires de services devront présenter une offre pour la totalité des services qui portent sur une mission complète d'auteur de projet, une mission d'ingénierie et une mission de coordination sécurité-santé ;

Considérant qu'il y a donc lieu de passer un marché de services pour la réalisation des prestations susmentionnées ;

Attendu cependant que la Commune n'est pas en mesure d'établir pour ce marché des clauses et conditions suffisamment précises pour permettre la passation par une procédure classique d'adjudication ou d'appel d'offres ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur se trouve dans les circonstances particulières ci-avant évoquées de par le caractère exceptionnel de la mission à mener ainsi que des difficultés et des interrogations qu'elle pose dès lors ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 3, 4°, permettant de recourir à une procédure négociée avec publicité lorsque : « la nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec précision suffisante pour permettre son attribution selon la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres » ;

Vu que cette décision motivée doit comporter les motifs de droit et de fait justifiant ou permettant le recours à la procédure négociée ;

Vu que les conditions d'application de l'article 17, § 3, 4° de la loi du 24 décembre 1993 sont d'interprétation stricte et que c'est au pouvoir adjudicateur qui entend s'en prévaloir qu'incombe la preuve des circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation (C.J.C.E., 18/05/1995, C57/94 ; 28/03/1996, C318/94 ; 13/01/2005, C84/03 ; 27/10/2005, C187/04) ;

Vu que les services de la Commune ne sont pas en mesure de mener une étude programmatique préalable qui soit suffisamment aboutie pour mener au dépôt d'offres qui soient rigoureusement comparables et permettent le choix d'un avant-projet à mettre en œuvre comme c'est le cas dans une procédure de concours ;

Attendu que les spécifications du marché sont encore générales au stade de mise en concurrence des équipes d'auteurs de projet ;

Vu que l'adjudication ou l'appel d'offre ne pourrait permettre l'attribution du marché sur la base d'un programme finalisé en concertation avec les candidats puisqu'il est interdit dans le cadre de ces procédures ordinaires de négocier les offres ;

Vu que le pouvoir adjudicateur attend de l'équipe d'auteurs de projet la créativité nécessaire à la proposition de solutions, voire la modification éventuelle du programme en regard de sa propre analyse du contexte ;

Vu que la procédure négociée offre la possibilité d'un échange avec les soumissionnaires, nécessaire à l'obtention d'une synergie entre les différentes parties, sachant que ce dialogue entre les parties prenantes (administration, maître d'ouvrage, utilisateurs et auteurs de projet) est nécessaire, voire incontournable pour vérifier la bonne compréhension des enjeux du projet en l'occurrence particulièrement complexe :

- le site est un espace stratégique de par sa localisation (espace central situé au cœur même du village et réunissant les différentes fonctions importantes telles que l'administration communale, le CPAS, l'école, la crèche, les commerces,...) et de par sa fonction (lieu public et espace de rencontres) ;
- le site, situé au centre historique du village, aura une visibilité importante. Ses nouveaux aménagements demandent une étude approfondie dans laquelle l'interaction entre un architecte-urbaniste et un paysagiste sera fondamentale ;
- les espaces aménagés rendront à Baelen une image de marque revalorisée ;
- le fonctionnement adéquat des circulations (voitures et autres) et des stationnements projetés est une des clés de réussite du projet ;

- l'emprise au sol des aménagements doit impérativement tenir compte du dénivelé et du bâti existant ;
- l'articulation optimale des espaces actuels avec les espaces projetés nécessite une étude approfondie qui sera apportée par la multiplicité des compétences requises dans le cadre de ce marché ;
- l'implantation d'une certaine structure existante (rampe d'accès vers le CPAS) est très présente sur le site. L'intégration de celle-ci rend le projet intéressant mais délicat ;
- les études de ce projet nécessitent une équipe d'auteurs de projet à caractère pluridisciplinaire. Le nombre d'intervenants qui doivent se concerter pour établir le programme des travaux complexifie considérablement le projet ;

Vu qu'une première approche élaborée sans concertation avec le futur utilisateur et le maître de l'ouvrage ne peut pas apporter une réponse définitive ;

Vu que la négociation permet de vérifier l'ouverture des soumissionnaires face aux hypothèses d'évolution du projet ;

Vu que les deux étapes de la procédure (candidature et remise de l'offre) seront encadrées par un comité d'experts qui apportera rigueur et professionnalisme, transparence et égalité au traitement des candidatures et des offres ;

Vu que, comme l'écrit Philippe Flamme dans son ouvrage relatif à « La commande publique architecturale » : « (...) il n'est pas anormal de se retrouver dans ce cas de figure où les spécifications du marché vont être générales au stade de la mise en concurrence des architectes ou des bureaux d'ingénierie. En dehors de contraintes physiques (liées au lieu de l'implantation de l'ouvrage projeté), urbanistiques et budgétaires, ces spécifications ne pourront être précisées de manière valable qu'en fonction du résultat de l'étude elle-même. Dès lors, même si l'appréciation que les conditions d'application de la loi sont remplies doit se faire au cas par cas, on peut conclure à ce stade que bien souvent l'attribution du marché pourra se faire valablement sur base de l'article 17, §3, 4° de la loi du 24 décembre 1993. » ;

Vu que le montant estimé du marché est de l'ordre de 113.719,00 € hors TVA, qu'il ne dépasse donc pas le seuil de mise en publicité européenne fixé à 193.000 € hors TVA ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 113.719,00 € hors TVA ou 137.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu que le choix de la procédure négociée avec publicité, sur base de l'article 17, §3, 4° de la loi du 24 décembre 1993, est par conséquent en l'espèce justifié ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/731-60 projet 20114030 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que la Commune peut bénéficier de l'intervention du Service Public de Wallonie pour cette étude ;

Considérant que, dans le cadre de la procédure, la Commune limitera à 4 le nombre de candidats retenus ;

Vu le projet d'avis de marché rédigé par la SPI en vue de la passation du marché, tel que repris ci-dessous :

N° de référence de la publication: @Ref:00676476/2011053151

AVIS DE MARCHE

Type de marché: Services.

SECTION I. POUVOIR ADJUDICATEUR

I.1) NOM, ADRESSE ET POINT(S) DE CONTACT

Administration Communale de BAELEN

Rue de la Régence, 1, 4837, BAELEN, BE.

Tél: +32 87 760110. Fax: +32 87 760112.

Adresse internet générale du pouvoir adjudicateur (URL): www.baelen.be

Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues:

Autre: SPI

Rue du Vertbois, 11, 4000, Liège, BE.

Personne de contact: Laurence SIMON.

Tél: +32 42301160. Fax: +32 42301120. E-mail: laura.simon@spi.be

Adresse internet (URL): www.spi.be

Adresse auprès de laquelle le cahier spécial des charges et les documents complémentaires (y compris les documents relatifs à un dialogue compétitif et à un système d'acquisition dynamique) peuvent être obtenus: Autre: SPI

Rue du Vertbois 11, 4000, Liège, BE.

Personne de contact: Laurence SIMON.

Tél: +32 42301160. Fax: +32 42301120. E-mail: laura.simon@spi.be

Adresse internet (URL): www.spi.be

Adresse à laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées: Autre: SPI

rue du Vertbois,11, 4000, Liege, BE.

Personne de contact: Laurence SIMON.

Tél: +32 4 2301160. Fax: +32 42301120. E-mail: laura.simon@spi.be

Adresse Internet (URL): www.spi.be

I.2) TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR ET ACTIVITÉ(S) PRINCIPALE(S)

Type de pouvoir adjudicateur: Organisme de droit public

Activités principales: Services généraux des administrations publiques

Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs: Non

SECTION II. OBJET DU MARCHÉ

II.1) DESCRIPTION

II.1.1) Intitulé attribué au marché par le pouvoir adjudicateur: Aménagement urbanistique et paysagé de l'espace public du centre du village de Baelen

II.1.2) Type de marché (services): 12

Lieu principal de prestation: Commune de Baelen

Code NUTS: BE33

II.1.3) L'avis implique: un marché public

II.1.5) Description succincte du marché ou de l'achat/des achats:

La mission concerne l'aménagement du terrain communal situé de manière centrale entre les différents bâtiments reprenant les fonctions importantes du village (administration communale, école, crèche, CPAS, commerces). Cet espace est actuellement, et depuis longtemps, utilisé comme parking non aménagé, alors que, de par sa situation optimale, il constitue le lieu idéal des échanges entre habitants, utilisateurs et éventuellement visiteurs.

Le projet souhaité comprendra un aménagement complet de cet espace afin de rendre une image de marque au village, développer la convivialité et la qualité de vie de ses habitants mais aussi de résoudre les différents problèmes de circulations et stationnements.

Bien entendu, ces aménagements devront être conçus de manière globale en intégrant, dans la réflexion, l'ensemble du centre du village tant au niveau des fonctions qu'au niveau de la gestion des flux.

II.1.6) Classification CPV:

Objet principal:

Descripteur principal: 71400000

Objets supplémentaires:

Descripteur principal: 71300000

Descripteur principal: 71317200

II.1.7) Marché couvert par l'accord sur les marchés publics (AMP): Oui

II.1.8) Division en lots: Non

II.1.9) Des variantes seront prises en considération: Non

II.2) QUANTITÉ OU ÉTENDUE DU MARCHÉ

II.2.1) Quantité ou étendue globale:

Le pouvoir adjudicateur prévoit un budget de: 1 100 000,00 -Euro TVAC

-Y compris TVA 21 %

-Y compris honoraires AP/ coordinateur sécurité-santé, frais généraux et relevé topographique complet),

-Y compris impétrants,

-Y compris postes imprévus et révision.

Ce montant constitue une enveloppe fermée.

II.2.2) Options: Non

SECTION III. RENSEIGNEMENTS D'ORDRES JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE

III.1) CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT

III.1.1) Cautionnement et garanties exigés:

Pas de cautionnement exigé

III.1.4) L'exécution du marché est soumise à d'autres conditions particulières: Non

III.2) CONDITIONS DE PARTICIPATION

III.2.1) Situation propre des opérateurs économiques:

Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies:

Fournir:

1- Une déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat déclare sur l'honneur qu'il ne se trouve dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises à l'article 69 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et s'engage à produire, à la demande du pouvoir adjudicateur, les documents et preuves nécessaires.

En cas d'association momentanée, ce document doit être fourni par tous les membres de cette association sous peine de nullité absolue.

2- Une attestation délivrée par l'Office National de Sécurité Sociale conformément aux exigences de l'article 69 bis § 1 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 (candidat belge) ou de l'article 69 bis § 2 de cet arrêté (candidat étranger).

3- Une attestation délivrée par l'Administration des Contributions Directes ou par l'organisme compétent s'il s'agit d'une personne morale de droit étranger, de laquelle il ressort que le candidat a satisfait à ses obligations relatives aux impôts directs.

4- Une attestation délivrée par l'Administration de la TVA ou par l'organisme compétent s'il

s'agit d'une personne morale de droit étranger, de laquelle il ressort que le candidat a satisfait à ses obligations relatives à la TVA.

III.2.2) Capacité économique et financière:

Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies:

La capacité financière économique des soumissionnaires est justifiée par les références suivantes:

D'une part, la production de la preuve de la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle concernant l'ensemble de la mission. La police d'assurance doit couvrir toute la responsabilité civile du soumissionnaire tant contractuelle qu'extracontractuelle et tant la responsabilité avant livraison qu'après livraison de l'ouvrage. La garantie portera tant sur la responsabilité décennale que sur celle résultant des vices cachés véniels non couverts par la responsabilité décennale. Le plafond de couverture par sinistre devra être suffisant pour couvrir totalement la responsabilité découlant de la conclusion du présent marché de services.

Pour être valable, la preuve de souscription d'assurance devra répondre à toutes les conditions susmentionnées.

Plus particulièrement, l'architecte joindra la preuve de la souscription d'une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle, conformément à l'article 2, § 4, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, telle que modifiée par l'article 3 de la loi du 15 février 2006. Le montant de la couverture d'assurance devra être précisé et tiendra compte de l'importance des risques du chantier faisant l'objet du marché de travaux.

Les architectes étrangers produiront également la preuve de la souscription d'une assurance, conformément à l'article 8 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes. Le montant de la couverture d'assurance devra être précisé et tiendra compte de l'importance des risques du chantier faisant l'objet du marché de travaux.

En outre, l'engagement du soumissionnaire de souscrire dès l'attribution du marché à une assurance en responsabilité civile pour la fonction de coordinateur, telle qu'elle est requise par l'article 65 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, ou une attestation d'un assureur suivant laquelle il est prévu qu'en cas d'attribution du marché au soumissionnaire, cette assurance entrera automatiquement en vigueur. Le montant de la couverture d'assurance devra être précisé et tiendra compte de l'importance des risques du chantier faisant l'objet du marché de travaux.

Si pour une raison justifiée les soumissionnaires ne sont pas en mesure de fournir les références demandées, ils sont admis à prouver leur capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur.

III.2.3) Capacité technique:

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies:

1. Une note de motivation de maximum une page A4 exposant sa motivation à présenter sa candidature pour ce projet particulier, ainsi que sa vision de la philosophie et de la sensibilité urbanistique à développer compte tenu de l'objet du contexte.

2. Composition d'une équipe pluridisciplinaire comprenant impérativement un urbaniste:

2.1. La définition du rôle de chaque partenaire dans l'équipe d'auteur de projet.

2.2. Une note de maximum une page A4 ou l'auteur de projet expliquera comment il a composé cette équipe, pourquoi il envisage de travailler, le cas échéant en association, et avec ses sous-traitants en quoi ils ont une vision commune et en quoi ils se complètent.

2.3. La composition de son équipe avec la qualification professionnelle des différents membres. Le cas échéant, il fournira une note descriptive avec les compétences spécifiques ou formations complémentaires des membres de l'équipe.

La preuve que la personne chargée de la coordination en matière de sécurité et de santé dispose des qualifications requises sur base des articles 56 à 64 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

3. Les références:

3.1. Fournir sous forme de simple liste les principales références (projet ou réalisation) réalisées au cours des trois dernières années avec leur montant, leur date de réalisation, leur destinataire et le type de maîtrise d'oeuvre (association momentanée, sous-traitance, collaborations extérieures,..) classées par type de bâtiments et d'intervention (logements, bureaux, commerces, bâtiments publics, bâtiments culturels, développement urbain ou rural) en précisant s'il s'agit d'une rénovation ou d'une nouvelle construction.

Les services exécutés visés par la liste devront porter sur des travaux portant, au minimum, sur un montant équivalant au montant des travaux HTVA du présent marché.

S'il s'agit de services à des autorités publiques, la justification est fournie par les certificats émis ou contresignés par l'autorité compétente.

S'il s'agit de services à des personnes privées, les prestations sont certifiées par celles-ci ou, à défaut, elles sont déclarées avoir été effectuées par le prestataire de services.

3.2. Le cas échéant, si le candidat est en association momentanée, fournir la liste des réalisations et/ou des études déjà réalisées dans le cadre de l'association.

3.3. Présenter de manière plus détaillée 1 référence pertinente (projet ou réalisation) d'aménagement conçu au cours des cinq dernières années uniquement à l'aide des documents suivants: (même en cas d'association momentanée, maximum 1 référence)

3.3.1. Expliquer brièvement pourquoi avoir choisi de présenter cette référence.

3.3.2. Produire des photos et/ou dessins permettant de juger la qualité architecturale de la référence présentée.

3.3.3. Fournir une brève présentation résumant le parti architectural, urbanistique et les solutions techniques originales.

3.3.4. Préciser le rôle du candidat dans la réalisation du projet cité en référence.

3.3.5. Pour le projet réalisé, une attestation de bonne exécution émanant du maître d'ouvrage sera jointe.

Ces documents doivent permettre au pouvoir adjudicateur de se rendre compte de la capacité de l'équipe à mener à bien le projet. Si plus d'une référence pertinente sont détaillées dans le dossier, seule la première par ordre de présentation sera prise en compte.

Tous les documents seront rédigés en langue française ou seront accompagnés d'une traduction réalisée par une personne agréée à ce sujet.

Tous les documents doivent également être fournis pour tous les bureaux spécialisés dans les différents services qui font partie de la mission évoquée au point II.1.5. avec lesquels le candidat envisage de travailler.

III.2.4) Marchés réservés: Non

III.3) CONDITIONS PROPRES AUX MARCHÉS DE SERVICES

III.3.1) La prestation est réservée à une profession particulière: Oui

Référence des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables:

1. Le marché est réservé à la profession d'architecte ET urbaniste ou de paysagiste. En conséquence, les soumissionnaires doivent joindre à leur offre une attestation certifiant leur inscription au tableau de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires d'un Conseil provincial de

l'Ordre des architectes ou prouver qu'ils bénéficient de l'autorisation visée à l'article 8 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes.

Les soumissionnaires ressortissants d'Etats membres de la Communauté européenne ou d'autres Etats parties à l'accord concernant l'Espace Economique Européen doivent annexer à leur offre une attestation certifiant qu'ils exercent légalement les activités d'architecte dans l'Etat où ils sont établis. En cas d'obtention du marché, ces soumissionnaires devront se conformer aux obligations prévues par l'article 8 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes en effectuant la déclaration préalable de prestation et en se faisant inscrire dans le registre de la prestation de services.

2. L'obligation d'inscription à l'Ordre des architectes ne s'applique pas aux membres de l'association momentanée ou du groupement soumissionnaire qui exécutent les missions d'ingénierie en stabilité et techniques spéciales et/ou la mission de coordination sécurité-santé.

III.3.2) Les personnes morales sont tenues d'indiquer les noms et qualifications professionnelles des membres du personnel chargés de la prestation: Oui

SECTION IV. PROCÉDURE

IV.1) TYPE DE PROCÉDURE

IV.1.1) Type de procédure: Négociée

Des candidats ont déjà été sélectionnés: Non

IV.1.2) Limites concernant le nombre d'opérateurs invités à soumissionner ou à participer.

Nombre d'opérateurs envisagé: 4.

IV.1.3) Réduction du nombre d'opérateurs durant la négociation (ou le dialogue):

Recours à une procédure se déroulant en phases successives afin de réduire progressivement le nombre des solutions ou des offres à négocier: Oui

IV.2) CRITÈRES D'ATTRIBUTION

IV.2.1) Critères d'attribution: Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges, dans l'invitation à soumissionner ou à négocier ou encore dans le document descriptif

IV.2.2) Une enchère électronique sera effectuée: Non

IV.3) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

IV.3.1) Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur: BAEPCCR

IV.3.2) Publication(s) antérieure(s) concernant le même marché: Non

Autres publications antérieures: Non

IV.3.3) Conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires ou du document descriptif:

Le cahier spécial des charges est-il gratuit ? Oui

IV.3.4) Date limite de réception des offres ou des demandes de participation: *à compléter*

IV.3.5) Date d'envoi des invitations à soumissionner ou à participer aux candidats sélectionnés: *à compléter*

IV.3.6) Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation: FR

IV.3.8) Modalités d'ouverture des offres:

Lieu: SPI

Rue du Vertbois, 11

4000 - LIEGE.

Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:

Le dépositaire de l'offre.

SECTION VI. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

VI.1) IL S'AGIT D'UN MARCHÉ PÉRIODIQUE: Non

VI.3) AUTRES INFORMATIONS:

@Ref:00676476/2011053151. Le cahier des charges n'est pas nécessaire au stade de la sélection. Il sera envoyé aux candidats dans le cadre de la seconde phase du marché, la phase d'attribution.

Complément d'information relatif à la procédure:

La procédure se déroule en deux phases:

- 1) Phase de sélection des candidats - examen des candidatures par le comité de sélection.
- 2) Phase d'attribution - examen des offres et négociation - présentation avec défense orale devant le comité de sélection, par maximum 4 candidats sélectionnés, d'une pré-esquisse et proposition d'attribution. Les équipes candidates non retenues seront indemnisées pour la production de leur offre (pré-esquisse) d'une somme forfaitaire de 1.500 euros.

Le Comité de sélection est composé de 6 représentants du Maître de l'ouvrage, 3 représentants des Utilisateurs (CLDR), 1 représentant du Conseil Accompagnant (FRW), 1 représentant du Pouvoir subsidiant SPW, 1 représentant de la Région Wallonne pour l'urbanisme (fonctionnaire délégué), 5 experts extérieurs.

Le comité est chargé de proposer la sélection et ensuite de proposer l'attribution.

VI.4) PROCÉDURES DE RECOURS:

VI.4.1) Instances chargées des procédures de recours:

Conseil d'Etat de Belgique

rue de la Science, 33, 1040, Bruxelles, BE.

Tél: +32 2 2349611. Fax: +32 2 2349842. E-mail: info@raadvst-consetat.be

Adresse internet (URL): www.raadvst-consetat.be

Organe chargé des procédures de médiation:

VI.4.3) Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours:

SPI Service Promotion Initiatives

rue du Vertbois, 11, Liege, 4000, BE.

Tél: +32 42301111. Fax: +32 42301120. E-mail: info@spi.be

Adresse internet (URL): www.spi.be

VI.5) DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS: sera complété automatiquement au moment de l'envoi

Vu le cahier spécial des charges rédigé par la SPI en vue de la passation du marché ;

Par 8 voix pour, 3 voix contre (R.M. Parée, J. Kessler et T. Mathieu) et 2 abstentions (E. Thönnissen et L. Leduc), décide :

1. D'approuver le projet d'avis de marché et le cahier spécial des charges rédigés par la SPI et le montant estimé du marché « PCDR - Aménagement du cœur du village de Baelen - Désignation d'un auteur de projet ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 113.719,00 € hors TVA ou 137.600,00 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par procédure négociée avec publicité préalable, en application de l'article 17, § 3, 4° de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de ses modifications ultérieures, pour la réalisation d'une mission d'étude complète pour l'aménagement urbanistique et paysagé de l'espace public du centre du village de Baelen.

3. De fixer à 4 le nombre maximum de candidats qui seront invités à remettre offre.
4. De solliciter les subsides du Service Public de Wallonie.
5. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/731-60 projet 20114030.
6. De transmettre un extrait de la présente délibération à l'autorité de tutelle.

11) East Belgium Park - Equipement général - Projet technique - Participation communale - Décision.

Le Conseil,

Vu le courrier du 18 septembre 2009 par lequel la SPI+ sollicite un accord administratif, technique et financier sur le projet technique d'équipement général de l'East Belgium Park ;

Vu le dossier technique dressé par le bureau d'études Arcadis Engineering & Consulting ;

Vu le courrier du 07 avril 2010 par lequel la SPI+ informe que l'adjudication des travaux a eu lieu en urgence le 16 novembre 2009, afin de pouvoir bénéficier du financement alternatif dans le cadre du Plan Marshall 2005-2009 ;

Considérant que l'offre régulière la plus basse a été déposée par l'association momentanée Bodarwé-Sodraep au montant de 7.864.899,75 € TVA comprise ;

Considérant que la participation communale est de 1.572.980,00 €, sur base du montant de l'adjudication, tenant compte du montant des travaux, des frais généraux et d'une provision pour dépassements et révisions ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet technique des travaux d'équipement général de l'East Belgium Park ;
- de marquer son accord sur la prise en charge de la participation communale au montant de 1.572.980,00 €, sur base du montant de l'adjudication, tenant compte du montant des travaux, des frais généraux et d'une provision pour dépassements et révisions ;
- de s'engager à reprendre l'infrastructure dès la réception définitive des travaux et à supporter toutes les charges de l'infrastructure dès la réception provisoire des travaux.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à la SPI+.

12) East Belgium Park - Equipement en éclairage public - Participation communale - Décision.

Le Conseil,

Vu sa délibération de ce jour, par laquelle le Conseil approuve le projet technique des travaux d'équipement général de l'East Belgium Park, marque son accord sur la prise en charge de la participation communale estimée à 1.572.980 €, et s'engage à reprendre

l'infrastructure dès la réception définitive des travaux et à supporter toutes les charges de l'infrastructure dès la réception provisoire des travaux;

Vu le courrier du 04 avril 2011 par lequel Interminosane sollicite un accord sur le projet d'équipement de l'East Belgium Park en éclairage public ;

Considérant que la participation communale est estimée à 19.631,19 € TVA comprise ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet technique des travaux d'équipement de l'East Belgium Park en éclairage public ;
- de marquer son accord sur la prise en charge de la participation communale estimée à 19.631,19 € TVA comprise ;
- de s'engager à reprendre l'infrastructure dès la réception des travaux.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Interminosane et à la SPI+.

13) CPAS - Modification budgétaire n°3/2011 - Service ordinaire - Modification budgétaire n°2/2011 - Service extraordinaire - Approbation.

Le Conseil,

Les trois membres du Conseil de l'Action sociale s'étant retirés (E. Thönnissen, L. Leduc et A. Massenaux) ;

Attendu que la modification budgétaire n°3/2011, service ordinaire, et la modification budgétaire n°2/2011, service extraordinaire, ont été arrêtées par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 16.11.2011 ;

Entendu Madame M.C. Beckers, Présidente du CPAS, en son rapport ;

Vu les chiffres de la modification budgétaire n°3/2011, service ordinaire, et de la modification budgétaire n°2/2011, service extraordinaire, du Centre Public d'Action sociale :

<u>Service ordinaire</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Selon la précédente MB	1.171.181,67 €	1.171.181,67 €	0,00 €
Augmentation	3.606,37 €	13.357,63 €	- 9.751,26 €
Diminution	5.000,00 €	14.751,26 €	9.751,26 €
Résultat	1.169.788,04 €	1.169.788,04 €	0,00 €
<u>Service extraordinaire</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Selon le budget initial	121.700,00 €	121.700,00 €	0,00 €
Augmentation	3.500,00 €	3.500,00 €	0,00 €
Diminution	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat	125.200,00 €	125.200,00 €	0,00 €

A l'unanimité, approuve la modification budgétaire n°3/2011, service ordinaire, et la modification budgétaire n°2/2011, service extraordinaire, du CPAS.

14) Subside 2011 à l'asbl Centre culturel et sportif de Baelen – Montant supérieur à 2.500 € – Octroi – Approbation.

Le Conseil,

Attendu que l'octroi d'un subside supérieur à 2.500 € est soumis à la tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3122-2 5° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu sa délibération du 9 mai 2011 par laquelle le Conseil décidait, pour l'exercice budgétaire 2011, de l'octroi de subsides aux sociétés locales, organismes divers et ASBL, en vue de la réalisation de leurs objectifs, et fixait à 12.500 € le montant à partir duquel l'organisme bénéficiaire a l'obligation de fournir ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, au moment de l'introduction de sa déclaration de créance, et à 1.239,47 € le montant en-deçà duquel aucune déclaration de créance précisant la nature, l'étendue et la justification de l'utilisation du subside ne devra être présentée à l'administration ;

Considérant que l'asbl Centre culturel et sportif gère le Bailus (local des jeunes) et perçoit donc des subsides communaux à cet effet ;

Attendu que l'asbl Centre culturel et sportif bénéficie d'un subside supérieur à 2.500 € (33.761 € pour l'asbl et 16.379 € pour le Bailus) ;

Attendu que l'asbl Centre culturel et sportif a transmis ses bilan et comptes ;

Considérant que cette asbl concourt à organiser diverses manifestations sur le territoire communal, propices au développement de la jeunesse, du sport, de la culture et de la communication de notre Commune ;

Considérant que cette asbl collabore avec la Commune à l'organisation d'évènements ;

Vu la nécessité de motiver les délibérations relatives à l'octroi de subsides en faveur d'associations et plus précisément, en quoi celles-ci promeuvent des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les subsides octroyés à l'asbl sont répartis en :

- subsides directs (1.050 € affectés à des frais administratifs pour le Centre et 500 € affectés à des frais d'organisation de festivités pour le Bailus) ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2011, articles 762/332-02 pour le Centre et 761/332-02 pour le Bailus ;

- subsides indirects, couvrant :
 - les frais relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité, aux prestations de tiers et aux fournitures diverses (estimés à 19.533 € pour le Centre et à 6.766 € pour le Bailus),

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2011, articles 762/125-02, 762/125-06, 762/125-12, 762/125-13, 762/125-15 et 762/125-48 (2/3 pour le Centre et 1/3 pour le Bailus), et article 76201/125-03 pour le Centre ;

- les frais relatifs à l'occupation des bâtiments mis à disposition (estimés à 7.644 € pour le Centre et à 5.646 € pour le Bailus),
- les frais relatifs à la mise à disposition de personnel communal et de véhicules communaux (estimés à 10.000 € pour le Centre et 2.700 € pour le Bailus) ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9, repris sous le titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par 8 voix pour, 4 voix contre (R.M. Parée, E. Thönnissen, J. Kessler et T. Mathieu) et 1 abstention (L. Leduc), approuve l'octroi des subsides à accorder à l'asbl Centre culturel et sportif pour l'année 2011, en vue de la réalisation de ses objectifs.

Cet organisme devra produire les différentes pièces afférentes au subside dans le cadre du contrôle de l'octroi.

Un extrait de la présente délibération sera transmis aux autorités de tutelle conformément aux articles L3122-2 5° et L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et à Monsieur le Receveur régional pour être joint aux pièces justificatives du compte.

15) Budget communal - Vote d'un douzième provisoire dans l'attente du budget de l'exercice 2012 - Décision.

Le Conseil,

Etant donné que le budget communal sera présenté au vote des membres du Conseil lors d'une prochaine séance du Conseil communal ;

Vu qu'il ne sera approuvé par la tutelle qu'au cours des mois qui suivent ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide de demander un douzième provisoire au budget de l'exercice 2011, dans l'attente de l'approbation du budget de l'exercice 2012.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Receveur régional pour information et suite voulue.

16) Eglise protestante d'Eupen/Neu-Moresnet - Modification budgétaire n°1/2011 - Services ordinaire et extraordinaire - Avis.

Le Conseil,

Vu les chiffres de la modification budgétaire n°1/2011 de l'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Selon le budget initial	1.036.146,53 €	1.036.146,53 €
Recettes/dépenses en moins	- 823.200,00 €	- 823.200,00 €
Total général en équilibre	212.946,53 €	212.946,53 €

La participation financière de la Commune de Baelen étant portée à 2.500,80 € au service ordinaire ;

Par 12 voix pour et 1 abstention (L. Leduc), émet un avis favorable à la modification budgétaire n°1/2011, service ordinaire, de l'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet.

La participation financière de la Commune de Baelen étant portée à 2.197,00 € au service extraordinaire ;

Par 12 voix pour et 1 abstention (L. Leduc), émet un avis favorable à la modification budgétaire n°1/2011, service extraordinaire, de l'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet.

17) Motion dénonçant la ponction sur les réserves des Agences Locales pour l'Emploi - Adoption.

Le Conseil,

Vu l'Arrêté royal du 2 octobre 2011 portant exécution du Titre 7, Chapitre 2, de la loi-programme du 23 décembre 2009 ;

Constatant que les dispositions de cet arrêté emportent un prélèvement sur les réserves financières des Agences Locales pour l'Emploi (ALE) ;

Constatant qu'un tel prélèvement s'apparente à un impôt sur le patrimoine des ALE, en ce que la base principale de calcul dudit prélèvement tient compte pour parties majeures d'éléments du chiffre d'affaires et des moyens disponibles dont disposent celles-ci ;

Constatant que, dans la mesure où ce patrimoine est essentiellement constitué de la somme des résultats comptables annuels des ALE, il s'ajoute à l'impôt sur le revenu, et que les ALE sont dès lors imposées doublement sur le même objet ;

Constatant qu'en établissant un mode de calcul différencié pour ce qui concerne les activités spécifiques des ALE d'une part et des activités de leur section sui generis de Titres Services d'autre part, l'Arrêté Royal susvisé pénalise particulièrement les ALE qui ont contribué à la politique de création d'emploi en créant une telle section sui generis ;

Considérant que l'Arrêté Royal constitue une atteinte au principe d'égalité en ce qu'il n'organise le prélèvement relatif aux activités de titres services qu'à l'encontre des seules Agences Locales pour l'Emploi ;

Considérant qu'une telle rupture d'égalité est encore aggravée par le fait que les ALE gèrent leur section sui generis dans le souci de perpétuer l'emploi des travailleurs engagés au-delà de la période dont ceux-ci bénéficient d'aide à l'emploi ;

Dénonçant une mesure qui aura pour effet de priver les ALE de moyens financiers pour satisfaire les missions qui leur sont actuellement confiées, rappelant que la création et le fonctionnement des ALE constituent une obligation légale pour les pouvoirs locaux et les associations socio-économiques qui en sont membres, et que cette privation de moyen aura pour conséquence que les associés des ALE devront, par des moyens financiers propres, assurer la perpétuation des ALE ;

A l'unanimité :

1. Dénonce les principes même d'un prélèvement sur les réserves et moyens disponibles des Agences Locales pour l'Emploi en ce qu'il s'apparente à une imposition sur le patrimoine ;
 2. Propose que le système du prélèvement soit remplacé par des mesures qui obligent les Agences Locales pour l'Emploi à affecter ces réserves et moyens disponibles à des initiatives - locales ou supralocales - de création d'emploi ;
 3. Réclame subsidiairement qu'en cas de maintien du prélèvement, celui-ci soit également appliqué à toutes les personnes juridiques dont l'activité se situe dans le secteur des Titres Services et que, dans l'attente de la mise en œuvre d'un tel prélèvement, les dispositions de l'Arrêté royal du 2 octobre 2011 susvisés soient suspendues.
-

18) **Procès-verbal de la séance du 14 novembre 2011 - Approbation.**

Le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2011 est approuvé, par 13 oui.

HUIS CLOS

Par le Conseil,

La Secrétaire,

C. PLOUMHANS

Le Président,

M. FYON
